

Arrêté n° 30-2024-24-08-03
portant création de la commune nouvelle « Thoiras-Corbès »

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 ;

Vu la délibération de la commune de Thoiras du 25 juin 2024 décidant de la création au 1^{er} janvier 2025 d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de Corbès, approuvant le nom et le siège de la future collectivité, décidant de la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux et de la création de communes déléguées ;

Vu la délibération de la commune de Corbès du 25 juin 2024 décidant de la création au 1^{er} janvier 2025 d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de Thoiras, approuvant le nom et le siège de la future collectivité, décidant de la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux et de la création de communes déléguées ;

Vu l'avis du comité social territorial du centre de gestion du Gard du 1^{er} mars 2024 sur la répartition du personnel et l'organisation des services ;

Considérant que ces deux communes appartiennent à la communauté d'agglomération Alès Agglomération ;

Considérant la volonté unanime des deux conseils municipaux qui ont délibéré de façon concordante pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des deux communes contiguës ;

Considérant que leur démarche visant à fédérer les deux communes au sein d'un territoire unique et cohérent permet une représentation renforcée au sein des intercommunalités, un accroissement de sa capacité de financement autorisant le portage de projets plus ambitieux et contribue également à l'amélioration des services rendus à sa population ;

Considérant que les conditions requises par le CGCT pour la création d'une commune nouvelle sont réunies et qu'il convient de donner suite à la demande concordante des conseils municipaux de Thoiras et Corbès ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 :

Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2025, une commune nouvelle constituée des communes de Thoiras (n° INSEE 30329) Corbès (n° INSEE 30094) et ayant pour nom « Thoiras-Corbès ».

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de la commune de Thoiras.

A cette date, seule la commune nouvelle possédera la personnalité morale et la qualité de collectivité territoriale.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne pas lieu au paiement d'indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 2 :

Selon les chiffres de la population INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2024, les chiffres de la population de la commune nouvelle cumulés des anciennes communes de Thoiras et Corbès, s'établissent à 600 habitants pour la population totale.

Article 3 :

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes fondatrices en exercice au 1^{er} janvier 2025.

Ce nouveau conseil municipal s'administrera selon les règles en vigueur et élira lors de sa première séance le maire et ses adjoints.

Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle comportera un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 du CGCT pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Article 4 :

Conformément à la volonté des conseils municipaux, des communes déléguées portant le nom des deux communes historiques sont constituées dans leurs anciennes limites territoriales respectives.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux le maire de l'ancienne commune devient de plein droit maire délégué.
- d'une annexe de la mairie dans laquelle seront établis des actes d'État civil des habitants de la commune déléguée.

Les communes déléguées s'administrent selon les règles fixées aux articles L. 2133-10 à L. 2113-19 du CGCT.

Article 5 :

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes au sein de la communauté d'agglomération Alès Agglomération. En application de l'article L. 5211-6-2 du CGCT et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, sa représentation au sein du conseil communautaire est égale à la somme des conseillers communautaires issus des anciennes communes qui conserveront leurs mandats.

Article 6 :

En application de l'article L.5212-7 du CGCT, la commune nouvelle se substitue aux deux communes fondatrices au sein du syndicat intercommunal DFCI des basses vallées cévenoles et du syndicat mixte Électricité du Gard.

Article 7 :

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création. La commune nouvelle est substituée aux communes de Thoiras et Corbès pour tout acte et délibération.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties.

Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la nouvelle commune.

Article 8 :

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes de Thoiras et Corbès au 31 décembre 2024 est transférée à la commune nouvelle de Thoiras-Corbès.

Article 9 :

Les résultats d'investissement et de fonctionnement des anciennes communes de Thoiras et Corbès au 31 décembre 2024 sont transférés à la commune nouvelle de Thoiras-Corbès.

Article 10 :

Le comptable assignataire pour la commune nouvelle de Thoiras-Corbès est le conseiller aux décideurs locaux pour l'arrondissement d'Alès.

L'intégralité des budgets annexes est reprise par la commune nouvelle qui devra délibérer dès les premières réunions du conseil municipal sur le maintien et la création de ses budgets annexes.

Article 11 :

Pendant la période allant jusqu'au 31 mars 2025, les comptables des anciennes communes sont autorisés à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2024, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités des anciennes communes.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable ;
- des opérations d'encaissement et de décaissement ;

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

Article 12 :

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Thoiras et Corbès relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes de Thoiras et Corbès, les présidents de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, du syndicat intercommunal DFCI des basses vallées cévenoles et du Syndicat mixte d'Électricités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 06 AOÛT 2024

Le préfet,

Jérôme BONET